

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Ce numéro comporte deux séances. La cent treizième séance est encartée entre les pages 3922 et 3923

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(112^e SÉANCE)

COMpte Rendu Intégral

Luratech

1^{re} séance du samedi 29 juin 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 3917).
2. **Réglementation des postes et télécommunications.** Adoption conforme par le Sénat (p. 3917).
3. **Bénévolat dans les associations.** Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3917).
4. **Rappel de règlement** (p. 3918).
MM. Robert Pandraud, le président.
5. **Diverses mesures d'ordre social** Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 3918).
M. Guy Bêche, suppléant M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

MM. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées ; le président.

Discussion générale :

MM. Gilbert Gantier,
Louis Piema,
Jean-Pierre Foucher,
Robert Pandraud.

M. le rapporteur suppléant.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE (p. 3921)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

6. **Adoptions conformes par le Sénat** (p. 3924).
7. **Ordre du jour** (p. 3924).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution, le Parlement sera réuni en session extraordinaire le lundi 1^{er} juillet 1991.

« Je vous communique, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

DÉCRET DU 28 JUIN 1991 PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire le lundi 1^{er} juillet 1991.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra la suite de l'examen de ceux des projets et propositions de loi suivants qui n'auraient pas été définitivement adoptés à l'achèvement de la session ordinaire :

« Projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République ;

« Projet de loi portant réforme hospitalière ;

« Projet de loi d'orientation pour la ville ;

« Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

« Projet de loi portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations ;

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires ;

« Projet de loi modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications ;

« Projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 28 juin 1991.

« FRANÇOIS MITTERRAND.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« EDITH CRESSON »

2

RÉGLEMENTATION DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Adoption conforme par le Sénat

M. le président. Je signale à l'Assemblée que le projet de loi modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications qui figure dans le décret dont j'ai donné lecture en ouvrant la séance vient d'être adopté définitivement par le Sénat.

Par ailleurs, l'Assemblée va procéder dans quelques instants à la lecture définitive du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

3

BÉNÉVOLAT DANS LES ASSOCIATIONS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

« Je vous serai obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le samedi 29 juin 1991, à seize heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. Avant d'aborder l'ordre du jour, je vous donne la parole, monsieur Pandraud, pour un rappel au règlement, et vous n'allez pas manquer, j'en suis sûr, de me dire sur quel article il est fondé.

M. Robert Pandraud. Sur l'ordre du jour, monsieur le président.

Nous venons d'entendre la lecture de l'ordre du jour de la session extraordinaire, que vous avez dû d'ailleurs rectifier compte tenu de l'état de nos travaux. Nous apprenons donc que nous sommes appelés à siéger lundi.

Puisque le décret concerne également des textes qui seront peut-être déjà votés, le Gouvernement aurait tout de même pu le faire paraître il y a quelques jours plutôt que de l'assener en extrême urgence ce matin. C'est illogique et je tenais à le signaler.

M. le président. Monsieur Pandraud, le décret a en effet été publié au *Journal officiel* de ce matin. Il n'y aura pas de séance lundi, bien que ce soit le jour où la session extraordinaire sera ouverte. Il y aura conférence des présidents mardi à douze heures quinze et séance publique mardi à seize heures, au cours de laquelle on procédera à l'ouverture de cette session extraordinaire et où l'on annoncera l'ordre des travaux.

Ma réponse vous satisfait-elle ?

M. Robert Pandraud. Tout à fait, monsieur le président.

5

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 26 juin 1991 et rejeté par le Sénat en nouvelle lecture dans sa séance du 28 juin 1991.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (n° 2176, 2178).

La parole est à M. Guy Bêche, suppléant M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Guy Bêche, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat à la famille, nous sommes donc appelés à statuer en lecture définitive sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Le Sénat, dans sa séance d'hier, vendredi 28 juin, a adopté lors de l'examen du projet en deuxième et nouvelle lecture une question préalable, qui a entraîné le rejet du texte.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, réunie ce matin, a décidé de vous proposer, mes chers collègues, d'adopter de façon définitive le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au nom du Gouvernement, et à la demande de M. Jean-Louis Bianco, retenu par

des obligations impératives, j'ai l'honneur de présenter le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social en dernière lecture devant votre assemblée.

Dans sa forme actuelle, qui est celle que vous avez adoptée en deuxième lecture, il témoigne du dialogue qui s'est instauré entre le Gouvernement et le Parlement qui, tous deux, se sont efforcés d'en améliorer les dispositions.

Les dispositions du titre I^{er} ont été améliorées pour permettre une participation plus claire et plus active des organisations syndicales et professionnelles à la maîtrise concertée des dépenses de santé et pour apporter des adaptations locales aux mécanismes concrets de régulation.

Celles du titre II ont été améliorées par le maintien de l'allocation au premier enfant, ce qui constitue un effort sensible en faveur des départements d'outre-mer.

Je vous propose donc, mesdames, messieurs, d'adopter définitivement aujourd'hui le texte que vous avez déjà adopté mercredi.

M. le président. Le président, avec tout le respect qu'il doit au Gouvernement, se permettra de faire observer que la présence à l'Assemblée est une obligation d'une certaine valeur impérative, tout au moins aux yeux du président.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je déplore, en effet, monsieur le président, que, pour cette dernière lecture, l'Assemblée nationale n'ait le privilège d'avoir ni le ministre qui a présenté et défendu ce projet, ni le rapporteur, qui est suppléé par l'un de ses collègues, ni d'ailleurs le président de la commission compétente.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la dernière lecture du projet portant diverses mesures d'ordre social me donne une nouvelle fois l'occasion de déplorer la politique que votre gouvernement conduit en matière de santé et de protection sociale.

Ce texte, porteur d'une nocivité intrinsèque pour les professions de santé, doit en effet être restitué dans le contexte plus général des divers « plans » de retour à l'équilibre des comptes sociaux dont le Gouvernement nous gratifie semaine après semaine avec une constance qu'il convient de saluer, les intéressés devant trouver la potion amère et la pilule difficile à avaler, si j'ose m'exprimer ainsi !

Mon collègue Marc Laffineur a déjà souligné, lors des précédentes lectures devant notre assemblée, les défauts majeurs que ce texte présente à nos yeux. J'y reviens très rapidement.

S'agissant des dispositions qui visent à légaliser les accords conclus avec les cliniques privées et les biologistes, dans une ambiance de contrainte à peine déguisée, nous ne pouvons que déplorer que s'organise par touches successives ce qu'il faut bien appeler un contingentement, peut-être même un rationnement de l'offre de soins, et par là-même des ressources d'un secteur qui procure emplois et recettes fiscales à notre économie.

Nous ne discutons pas, encore une fois, le bien-fondé du principe d'une action sur l'offre. Nous nous inquiétons, en revanche, de la mise en place de carcans administratifs dont l'efficacité n'est pas nécessairement prouvée, mais dont la lourdeur est trop palpable.

Au sujet de l'outre-mer, l'alignement progressif des prestations sociales dans les départements d'outre-mer sur celles qui sont versées en métropole paraît répondre à un certain idéal de justice.

Cependant, nous nous inquiétons des effets pervers qu'une telle mesure risque d'entraîner. L'exemple de l'application du R.M.I. dans les départements d'outre-mer, particulièrement à la Réunion, montre que les bonnes intentions peuvent se retourner contre leurs auteurs et contribuer au développement d'une économie d'assistance allant à l'encontre du véritable développement économique et social recherché.

J'en viens, pour conclure, à l'augmentation de 0,8 p. 100 du taux des pensions de retraite de la sécurité sociale, qui a été introduite au cours de la précédente lecture par un amendement - fort tardif - du Gouvernement.

Bien que plusieurs orateurs de l'opposition se soient déjà exprimés à ce sujet, j'y reviens pour dénoncer une fois encore la véritable spoliation que cette augmentation représente pour les retraités, alors qu'ils ont déjà eu à subir l'effet de la contribution sociale généralisée en février dernier, et même que, pour

certaines d'entre eux, les plus malchanceux, le prélèvement a eu lieu dès le mois de janvier, contrairement à ce qui avait été affirmé.

Après l'assujettissement de plusieurs centaines de milliers de jeunes gens à la nouvelle taxe départementale sur le revenu, le sort fait aux retraités est parfaitement illustratif de la solidarité entre les générations telle que les socialistes la conçoivent : c'est bien d'une solidarité vers le bas qu'il s'agit, d'une solidarité négative, qui ne fait que des mécontents et qui explique sans doute, avec d'autres éléments, la piètre opinion que les Français se font de ce Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour les raisons que je viens d'énoncer et parce que nous pensons que votre politique économique et sociale est une véritable agression contre notre pays, vous ne serez pas étonné que le groupe U.D.F., comme il l'a fait en première et en deuxième lecture, vote une nouvelle fois résolument contre le projet qui nous est présenté.

M. Bernard Schreiner (Yvelles). Insignifiant !

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, est une addition de dispositions concernant, d'un côté, la politique de santé et les retraites et, de l'autre, le régime social des départements d'outre-mer.

Nous l'avons dit, nous le répétons aujourd'hui, le titre I^{er} s'inscrit dans la politique d'austérité et de mise en cause des acquis sociaux. Vous encouragez ainsi le C.N.P.F., qui revendique à présent l'augmentation des cotisations d'assurance chômage et une baisse des prestations servies. Par ailleurs, le droit de chacun d'accéder à des soins de qualité est remis en cause, puisque vous voulez limiter les prescriptions.

Pour financer la santé, il faut - mon ami Gilbert Millet l'a dit, je le répète -, procéder autrement, c'est-à-dire taxer les revenus financiers à 13,60 p. 100, comme les revenus du travail. La sécurité sociale recevrait ainsi 54 milliards de recettes supplémentaires. Vous pouvez appliquer cette mesure rapidement. Nous sommes prêts à la voter.

Concernant le titre II, relatif aux départements d'outre-mer, nous considérons qu'il est un pas dans le bon sens. Mais il reste beaucoup à faire, et surtout développer la formation et l'emploi, car il ne faut pas développer la logique d'assistanat.

Enfin, que dire de l'aumône de 0,8 p. 100 d'augmentation des pensions à partir du 1^{er} juillet ? Les retraités paient à présent la contribution sociale généralisée. C'est donc une diminution de leur pouvoir d'achat que nous constatons !

Il est, là aussi, possible de faire autrement. Nous croyons que notre pays doit porter la retraite à 75 p. 100 du salaire des dix meilleures années. Cette retraite ne devrait pas être inférieure à 80 p. 100 du S.M.I.C. Nous en sommes loin, vous en conviendrez.

Compte tenu des différents problèmes dont traite ce texte, notre groupe s'abstiendra, tout en réaffirmant le caractère antidémocratique de la procédure utilisée, qui ne nous permet pas de prendre clairement position, par un vote distinct, sur chacune des propositions de ce mauvais projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, mais les éléments nouveaux qui ont été introduits au cours de la deuxième lecture - éléments dont le Gouvernement n'a sans doute pas vu les conséquences - me contraignent à réagir.

Je ne reviendrai pas sur le problème des laboratoires d'analyses médicales - je me suis suffisamment exprimé sur ce sujet - ni sur celui de l'hospitalisation privée. J'ai indiqué ce qui allait se produire, à savoir la fermeture de laboratoires d'analyses médicales et de cliniques privées.

Sur les dispositions relatives aux départements d'outre-mer, mon collègue Jean-Paul Virapoullé a expliqué ce qu'il souhaitait. Certaines des mesures qui nous sont proposées sont bonnes et vont dans le bon sens. Je ne dirai donc pas que tout, dans ce D.M.O.S., est mauvais.

En revanche, plusieurs articles nouveaux, apparus au fil des lectures, méritent que l'on s'y arrête. M. Gilbert Gantier vient de parler des retraites. Je parlerai de l'article 7 bis, qui a été introduit en seconde lecture et qui, d'une part, institue une contribution exceptionnelle égale à 0,6 p. 100 du chiffre

d'affaires à la charge des établissements de vente en gros des spécialités pharmaceutiques et, d'autre part, prévoit la limitation à 2,25 p. 100 des remises, ristournes et avantages commerciaux consentis aux pharmaciens d'officines.

Je suis très surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'ayez pas vu les conséquences de ce texte. Il va, en effet, en résulter une diminution du chiffre d'affaires dans des proportions très importantes ; les marges bénéficiaires vont diminuer de un point et demi et les pharmaciens titulaires de petites officines dont le chiffre d'affaires est inférieur à trois millions et demi de francs vont voir leurs revenus diminuer de 50 p. 100. Il va, en conséquence, y avoir diminution des impôts payés par ces pharmaciens, des licenciements et une diminution des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. Certes, faire appel à l'U.R.S.S.A.F. pour combler le trou de la sécurité sociale n'a pas été envisagé jusqu'à présent, mais je sais que vous ne manquez pas d'idées en la matière !

J'ai dit qu'il y aurait des licenciements : d'après les premières estimations, de 2 000 à 3 000 officines de pharmacie vont disparaître dans les deux ans à venir. Savez-vous que 5 320 officines, sur les 22 000 qui existent en France, ont des difficultés pour vivre ?

Ce bilan catastrophique vous surprend peut-être, mais Mme le Premier ministre elle-même n'a-t-elle pas été surprise lorsque, arrivant à Matignon, elle a découvert le trou de la sécurité sociale ? A la lecture de ses propos, il semble que oui !

Compte tenu de toutes ces mesures vraiment très mauvaises, comme la quasi-totalité de celles qui figurent dans ce D.M.O.S., le groupe U.D.C. ne peut pas émettre un vote favorable. Il votera donc contre, en regrettant malgré tout que, par ce vote, il donne l'impression de refuser certaines avancées proposées pour la protection sociale dans les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes certes heureux de vous voir au banc du Gouvernement, mais vous comprendrez que, comme tous nos collègues, nous aurions préféré voir le ministre de plein exercice pour un débat aussi important. Comme l'a suggéré M. le président, nous estimons que, dans une bonne conception de la démocratie, l'emploi du temps ministériel devrait être organisé de façon à privilégier le Parlement, et particulièrement l'Assemblée nationale. Une fois de plus, nous sommes obligés de constater qu'il n'en est rien. Alors que, depuis longtemps, on savait qu'aujourd'hui serait le dernier jour de la session, le Gouvernement aurait pu s'organiser en conséquence.

Encore plus choquant, même si nous sommes ravis de voir M. Béche qui fait preuve d'une belle assiduité dont nous lui savons gré, ni le rapporteur ni le président de la commission ne sont là !

Je suis intervenu souvent contre le principe de ces lois fourre-tout, D.M.O.S. et autres D.D.O.S., qui sont, à chaque session, l'occasion pour le Gouvernement - disons, souvent, pour les administrations - de faire passer, soit au moment de la préparation du projet, soit par des amendements, des mesures dont on n'a pas voulu ailleurs. Tout cela est très regrettable.

Cette procédure existait avant le Gouvernement actuel ; elle existera, hélas ! après lui. Mais le caractère composite, divers, sans le moindre rapport entre elles des dispositions qui nous sont soumises devrait empêcher, sur ces textes, les votes bloqués et autres procédures exceptionnelles.

Sur certaines dispositions, tous les orateurs l'ont dit et on l'a remarqué au Sénat, les deux assemblées étaient prêtes à se mettre d'accord. Ainsi en est-il du régime social outre-mer. Mais quel rapport y a-t-il entre le régime social outre-mer, l'augmentation des retraites et la réorganisation des dépenses de santé ? Aucun ! Or vous nous obligez, depuis le début de la discussion, à des votes bloqués, ce qui n'a aucun sens et ne peut que nous conforter dans notre opposition à ce projet.

Opposition, dis-je, car ce projet est un véritable projet d'acharnement thérapeutique. Acharnement thérapeutique contre les retraités, d'abord, avec une augmentation de 0,8 p. 100 de leurs pensions. Vous connaissez leur situation, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qu'ils touchent, leurs difficultés. Est-il décent de proposer une augmentation de 0,8 p. 100 de leurs pensions, alors que vous venez, pour la

plupart - de les ponctionner là aussi, c'est de l'acharnement thérapeutique ! - dès le mois de janvier, en rupture avec un engagement pris par le Gouvernement ?

On peut faire de la macroéconomie à haute dose et jouer les grands équilibres. Moi, ce qui m'intéresse, c'est le sort de nos petits retraités. Or, vraiment, vous ne leur faites pas la part belle. Beaucoup d'entre eux, chacun le voit bien dans ses permanences et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, le constatez à Créteil, vivent très difficilement, compte tenu des contraintes de la vie actuelle. Que représente 0,8 p. 100 d'augmentation, même en anciens francs ? C'est une plaisanterie pour nos malheureux retraités, qui ont quand même des droits sur nous !

Acharnement thérapeutique aussi contre les pharmaciens. Il ne se passe pas six mois sans que, par une disposition quelconque, on ne s'acharne contre eux. Mais les pharmaciens jouent un rôle social et sanitaire éminent, notamment dans nos campagnes. Essayez donc de faire en sorte que le tissu des officines se maintienne et que la pharmacie française garde ses qualités plutôt que de contribuer encore à la désertification du territoire et à la concentration des entreprises officinales !

Je pourrais en citer bien d'autres, mais je reprendrai les excellentes paroles de M. Dailly au Sénat : « Les procédures que vous employez en cette fin de session, c'est vraiment la mort du Parlement, et la mort du Parlement, c'est la mort de la démocratie. »

J'ajouterai une citation encore plus célèbre : « Quelle est cette démocratie qui se passe de Parlement ? Comment admettre que ce soit le Gouvernement qui fasse la loi ? » C'est ce que disait l'actuel Président de la République en 1979. Mais ces principes qu'il défendait lorsqu'il était parlementaire, il ne les applique plus depuis qu'il est Président de la République. Nous souhaiterions que, dans les comportements politiques, il y ait une logique !

M. Gilbert Gantier et M. Jean-Pierre Foucher. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Guy Bêche, rapporteur suppléant. J'ai écouté nos différents collègues. Je note tout d'abord que chacun s'accorde à dire...

M. Robert Pandraud. Que nous sommes heureux de vous voir ici !

M. Guy Bêche, rapporteur suppléant. ... qu'il peut y avoir progrès dans la discussion entre le Gouvernement et les deux assemblées lorsque la discussion est menée de façon sereine et en dehors de toute pression des lobbies.

M. Robert Pandraud. Si vous qualifiez les retraités de lobby, nous sommes fiers d'être membres de ce lobby-là !

M. Guy Bêche, rapporteur suppléant. Chacun se félicite aujourd'hui que sur le titre II, concernant l'outre-mer, la discussion entre le Gouvernement et les assemblées ait permis d'améliorer le texte et de répondre à certaines revendications de nos collègues d'outre-mer.

Je note, par ailleurs, quelques progrès dans les discours. Ainsi, M. Gantier, s'il n'a pas pu s'empêcher de reprendre les termes de « rationnement », de « contingentement », a finalement reconnu qu'il fallait malgré tout une action sur l'offre en matière de santé.

M. Gilbert Gantier. Mais pas n'importe laquelle !

M. Guy Bêche, rapporteur suppléant. Nous parlons, nous, de maîtrise. Je veux croire, monsieur Gantier, que vous nous expliquerez un de ces jours quelle action sur l'offre vous entendez proposer, de façon que nos concitoyens s'y retrouvent.

Je m'étonne enfin de l'intervention tardive de notre collègue Foucher sur l'article 7 bis.

M. Jean-Pierre Foucher. Je l'avais déjà faite en deuxième lecture !

M. Guy Bêche, rapporteur suppléant. Sans doute. Mais, ayant relu le compte rendu analytique de la séance d'avant-hier, je n'ai trouvé aucun propos aussi excessif qu'aujourd'hui chez les uns et les autres.

Il y a, à propos de cet article 7 bis, nécessité de dire la vérité. Les mesures proposées permettront de rétablir des règles de concurrence un peu plus sérieuses...

M. Jean-Pierre Foucher. Au contraire, vous les limitez !

M. Guy Bêche, rapporteur suppléant. ... dans les rapports que les grossistes imposent aux petites pharmacies.

M. Jean-Pierre Foucher. C'est le contraire que vous faites !

M. Robert Pandraud. Il n'a rien compris !

M. Guy Bêche, rapporteur suppléant. Ces choses méritent d'être dites de façon que, ce matin, ne parte pas en direction de l'opinion publique n'importe quelle information.

Quant aux retraités, cher monsieur Pandraud, nous nous en sommes expliqués au cours de la deuxième lecture. Je rappelle ce que nous avons dit : pour 1991, le pouvoir d'achat des retraités sera maintenu. Par conséquent, ceux qui ne voteront pas la disposition proposée feront une mauvaise action envers les retraités.

M. Robert Pandraud. Alors nous ferons cette mauvaise action, car nous demanderons aujourd'hui et demain les augmentations légitimes !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en présentant ce texte, j'ai souligné le rôle qu'avait joué le Parlement pour améliorer certaines dispositions qui vous sont proposées. Cela démontre tout l'intérêt que le Gouvernement porte à la discussion parlementaire.

Il s'agit effectivement d'un texte portant diverses mesures d'ordre social, qui ne peut donc pas avoir une cohérence d'ensemble aussi forte qu'un projet de loi ordinaire. Toutefois, dans son titre 1^{er}, il répond à la volonté d'aboutir à une meilleure maîtrise des dépenses de santé, sans réduction de la qualité des soins et en concertation avec toutes les organisations concernées et tous les acteurs sanitaires et sociaux.

M. Jean-Pierre Foucher. Ce sont des mesures inflationnistes que vous proposez !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Pour ce qui concerne les retraités, vous n'ignorez pas, monsieur le député, qu'une première augmentation des pensions de 1,7 p. 100 a été décidée au 1^{er} janvier. L'augmentation qui interviendra au 1^{er} juillet portera la revalorisation pour l'année à 2,5 p. 100.

M. Robert Pandraud. C'est moins que l'augmentation des prix !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Si le contexte actuel, notamment le souci d'équilibre des comptes de la sécurité sociale, ne permet pas de rattraper le pouvoir d'achat perdu au cours des dernières années, le pouvoir d'achat est maintenu de 1990 sur 1991.

M. Robert Pandraud. Non ! Il a perdu 1 p. 100 !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Quant aux dispositions relatives aux grossistes en produit pharmaceutiques, elles ont fait l'objet d'un accord avec les organisations professionnelles, notamment la plus représentative d'entre elles.

M. Jean-Pierre Foucher. Ce ne sont pas les grossistes qui en subiront les conséquences !

M. Robert Pandraud. C'est un lobby « Bêche », cette organisation !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. De plus, monsieur Foucher, ces mesures concernent uniquement l'année 1991. Elles ont un caractère provisoire...

M. Jean-Pierre Foucher. En attendant le D.M.O.S. du mois de décembre !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. ... ce qui permettra de mieux en mesurer toutes les incidences au cas où certaines d'entre elles nous auraient échappé.

M. Jean-Pierre Foucher. Il sera trop tard ! Les pharmacies auront disparu !

Plusieurs députés du groupe socialiste. On ne va pas pleurer, tout de même !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Sur le titre II, je ne comprends pas votre discours. L'avancée vers l'égalité des droits dans les départements d'outre-mer introduite par ce projet de loi, non seulement traduit la volonté du Gouvernement, mais aussi satisfait une revendication très ancienne de tous les élus et de la population de ces départements.

M. Jean-Pierre Foucher. Je l'ai dit !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Il ne convient pas d'opposer développement économique et social et égalité sociale.

Justice sociale et développement économique vont de pair. Le Gouvernement a démontré qu'il était très attentif à la situation économique de ces départements. Un certain nombre de dispositions ont été prises. De la même façon, une réflexion est menée avec les élus locaux pour approfondir la décentralisation et permettre à ces populations de mieux prendre en main leur avenir.

En conséquence, l'égalité des droits des départements d'outre-mer avec la métropole n'est pas la pérennisation de la politique d'assistance.

M. Jean-Pierre Foucher. Je suis d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Et je n'ai pas dit le contraire. Sur le titre II, je suis d'accord.

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

TITRE I^{er}

MESURES RELATIVES À LA RÉGULATION DES DÉPENSES DE SANTÉ

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux laboratoires privés d'analyses médicales

« Art. 1^{er}. - Sont insérés dans le code de la sécurité sociale les articles L. 162-13-1 et L. 162-13-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 162-13-1. - Pour les frais d'analyses et d'examen de laboratoires :

« 1^o l'assuré est dispensé de l'avance de ses frais pour la part garantie par les régimes obligatoires d'assurance maladie ;

« 2^o la participation de l'assuré versée au laboratoire est calculée sur la base des tarifs mentionnés à l'article L. 162-14-1.

« Art. L. 162-13-2. - Les directeurs de laboratoires sont tenus d'effectuer les analyses et examens de laboratoires en observant la plus stricte économie compatible avec l'exécution des prescriptions. »

« Art. 2. - L'article L. 162-14 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-14. - Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales sont définis par une convention nationale conclue pour une durée au plus égale à cinq ans entre une ou plusieurs organisations syndicales membres du comité professionnel national de la biologie mentionné à l'article L. 162-14-1 et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

« Cette convention détermine notamment :

« 1^o les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales ;

« 2^o les modalités du contrôle de l'exécution par les laboratoires des obligations qui découlent pour eux de l'application de la convention ;

« 3^o les conditions dans lesquelles est organisée la formation continue des directeurs de laboratoires ;

« 4^o le financement des instances et des actions nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article L. 162-14-1 de la convention et de l'annexe mentionnée à l'article L. 162-14-2.

« La convention définit les exigences particulières sans motif médical des patients donnant lieu à dépassement des tarifs. »

« Art. 3. - Sont insérés dans le code de la sécurité sociale les articles L. 162-14-1 à L. 162-14-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 162-14-1. - Chaque année est conclu entre le ministre chargé de la sécurité sociale, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie, ainsi qu'une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, un accord fixant, compte tenu de l'évolution des techniques médicales, des besoins de la population et de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé :

« 1^o le montant total des frais d'analyses et examens de laboratoires pris en charge par les régimes d'assurance maladie. Ce montant peut être révisé pour des raisons médicales à caractère exceptionnel ;

« 2^o les tarifs applicables aux analyses, examens et frais accessoires servant de base au calcul de la participation de l'assuré.

« La ou les organisations syndicales signataires de cet accord annuel constituent le comité professionnel national de la biologie et sont habilitées à conclure et à gérer pour l'année considérée la convention mentionnée à l'article L. 162-14.

« Toutefois, cette ou ces organisations peuvent proposer aux organisations syndicales nationales les plus représentatives non signataires d'entrer dans le comité professionnel national, avec une représentation minoritaire.

« Les organisations syndicales nationales les plus représentatives non signataires de l'accord peuvent y adhérer en cours d'année. Elles deviennent alors membres du comité professionnel national de la biologie.

« Art. L. 162-14-2. - Une annexe à la convention, mise à jour annuellement, détermine avant le 15 décembre pour l'année suivante :

« 1^o la répartition par zone géographique du montant total des frais d'analyses et examens de laboratoires, fixé par l'accord mentionné à l'article L. 162-14-1 ;

« 2^o les modalités de la détermination des sommes dues aux laboratoires, compte tenu, d'une part, du nombre d'actes pris en charge par l'assurance maladie qu'ils ont effectués et, d'autre part, des modalités de cette prise en charge ;

« 3^o les modalités de versement de ces sommes.

« Cette annexe peut préciser les conditions dans lesquelles il est tenu compte pour cette détermination du taux de croissance de l'activité et des caractéristiques des laboratoires.

« Art. L. 162-14-3. - La convention, ses annexes et avenants n'entrent en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel.

« Dès son approbation, la convention est applicable à l'ensemble des laboratoires privés d'analyses médicales : toutefois, ses dispositions ne sont pas applicables :

« 1^o aux laboratoires dont, dans des conditions déterminées par la convention, les directeurs ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie qu'ils n'acceptent pas d'être régis par elle ;

« 2^o aux laboratoires dont la caisse primaire d'assurance maladie a constaté qu'ils se sont placés hors de la convention par violation des engagements qu'elle prévoit : cette décision est prononcée dans les conditions prévues par la convention.

« Art. L. 162-14-4. - I. - A défaut de conclusion avant le 1^{er} décembre de l'accord mentionné à l'article L. 162-14-1, un arrêté interministériel fixe pour l'année suivante, compte tenu de l'évolution des techniques médicales, des besoins de la population et de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé :

« 1^o le montant total des frais d'analyses et examens de laboratoires pris en charge par les régimes d'assurance maladie ;

« 2^o les tarifs applicables aux analyses, examens et frais accessoires servant de base au calcul de la participation de l'assuré.

« Cet arrêté fixe, en outre, les dispositions prévues aux 1^o, 2^o, 3^o du II.

« II. - A défaut de la signature d'une convention nationale ou de son approbation, ou, à défaut de la signature avant le 15 décembre de l'annexe mentionnée à l'article L. 162-14-2 mise à jour pour l'année suivante ou de son approbation avant le 31 décembre, un arrêté interministériel fixe pour l'année suivante, après information par le ministre chargé de

la sécurité sociale, de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des directeurs de laboratoires :

« 1^o la répartition par zone géographique du montant total des frais d'analyses et examens de laboratoires fixé par l'accord mentionné à l'article L. 162-14-1 ;

« 2^o les modalités de la détermination des sommes dues aux laboratoires compte tenu, d'une part, du nombre d'actes pris en charge par l'assurance maladie qu'ils ont effectués et, d'autre part, des modalités de cette prise en charge ;

« 3^o les modalités de versement de ces sommes. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux établissements de soins privés régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

« Art. 4. - Est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-21-1. - L'assuré est dispensé, pour la part garantie par les régimes obligatoires d'assurance maladie, dans les cas et conditions fixés par voie réglementaire, de l'avance des frais d'hospitalisation dans les établissements de soins privés ayant passé convention en application de l'article L. 162-22. »

« Art. 5. - Sont insérés dans le code de la sécurité sociale les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 162-22-1. - Les conventions mentionnées à l'article L. 162-22 sont conformes à une convention-type annexée à la convention nationale de l'hospitalisation privée conclue, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs organisations syndicales membres du comité professionnel national de l'hospitalisation privée mentionné à l'article L. 162-22-2.

« La convention nationale détermine :

« 1^o les obligations respectives des organismes d'assurance maladie et des établissements de soins privés régis par l'article L. 162-22 ;

« 2^o la classification des prestations d'hospitalisation comportant un hébergement ; pour les services de médecine, de chirurgie et d'obstétrique, cette classification tiendra compte des traitements par pathologie ou par groupe de pathologies ;

« 3^o les modalités de contrôle de l'exécution par les établissements de soins privés des obligations qui découlent pour eux de l'application de la convention.

« La convention définit les prestations pour exigence particulière des malades sans fondement médical qui peuvent donner lieu à facturation sans prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie. »

« Art. L. 162-22-2. - Chaque année est conclu entre le ministre chargé de la sécurité sociale, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie, ainsi qu'une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives des établissements de soins privés régis par l'article L. 162-22, un accord fixant en relation avec le taux d'évolution des dépenses hospitalières mentionné à l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et compte tenu de l'évolution des techniques médicales, des besoins de la population et de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé :

« 1^o le montant total annuel des frais d'hospitalisation comportant un hébergement dans les établissements de soins ayant passé convention en application de l'article L. 162-22, pris en charge par les régimes d'assurance maladie. Ce montant peut être révisé s'il se produit une modification importante et imprévisible des conditions économiques ou de l'activité médicale ;

« 2^o les tarifs des prestations mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22-1 et servant de base au calcul de la participation de l'assuré ;

« 3^o la classification des prestations ne comportant pas d'hébergement dispensées dans ces établissements et prises en charge par les régimes ainsi que les tarifs afférents à ces prestations.

« La ou les organisations syndicales signataires de cet accord constituent le comité professionnel national de l'hospitalisation privée et sont habilitées à conclure et à gérer pour l'année considérée la convention nationale visée à l'article L. 162-22-1.

« Toutefois, cette ou ces organisations peuvent proposer aux organisations syndicales nationales les plus représentatives non signataires d'entrer dans le comité professionnel national, avec une représentation minoritaire.

« Les organisations syndicales nationales les plus représentatives non signataires de l'accord peuvent y adhérer en cours d'année. Elles deviennent alors membres du comité professionnel national de l'hospitalisation privée. »

« Art. L. 162-22-3. - Une annexe à la convention mise à jour annuellement détermine avant le 15 décembre pour l'année suivante :

« 1^o la répartition par zone géographique du montant total des frais d'hospitalisation avec hébergement fixé par l'accord mentionné à l'article L. 162-22-2 ;

« 2^o les modalités de la détermination des sommes dues aux établissements de soins privés compte tenu, d'une part, du nombre et de la nature des prestations prises en charge par l'assurance maladie et, d'autre part, des modalités de cette prise en charge ;

« 3^o les modalités de versement de ces sommes. »

« Art. L. 162-22-4. - La convention nationale, ses annexes et avenants n'entrent en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel.

« Cette convention nationale est applicable aux établissements de soins privés ayant passé la convention prévue par l'article L. 162-22.

« Un arrêté interministériel fixe les tarifs de responsabilité applicables aux établissements n'ayant pas conclu de convention sur le fondement de l'article L. 162-22. »

« Art. L. 162-22-5. - I. - A défaut de conclusion avant le 1^{er} décembre de l'accord mentionné à l'article L. 162-22-2 un arrêté interministériel fixe pour l'année suivante, en relation avec le taux d'évolution des dépenses hospitalières mentionné à l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et compte tenu de l'évolution des techniques médicales, des besoins de la population et de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé :

« 1^o le montant total annuel des frais d'hospitalisation comportant un hébergement dans les établissements de soins ayant passé convention en application de l'article L. 162-22, pris en charge par les régimes d'assurance maladie ;

« 2^o les tarifs des prestations mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22-1 et servant de base au calcul de la participation de l'assuré ;

« 3^o la classification des prestations ne comportant pas d'hébergement dispensées dans ces établissements et prises en charge par les régimes ainsi que les tarifs afférents à ces prestations.

« Cet arrêté fixe, en outre, les dispositions prévues aux 1^o, 2^o, 3^o du II.

« II. - A défaut de la signature avant le 15 décembre, ou de l'approbation avant le 31 décembre de l'annexe mentionnée à l'article L. 162-22-3 mise à jour pour l'année suivante, un arrêté interministériel fixe, pour ladite année, après information par le ministre chargé de la sécurité sociale de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des établissements de soins privés :

« 1^o la répartition par zone géographique du montant total des frais afférents à l'hospitalisation comportant un hébergement dans les établissements de soins ayant passé convention en application de l'article L. 162-22, pris en charge par les régimes d'assurance maladie ;

« 2^o les modalités de détermination des sommes dues à ces établissements de soins compte tenu, d'une part, du nombre et de la nature des prestations prises en charge par l'assurance maladie et, d'autre part, des modalités de cette prise en charge ;

« 3^o les modalités de versement de ces sommes.

« III. - A défaut de signature ou d'approbation d'une convention nationale, un arrêté interministériel fixe, après information par le ministre chargé de la sécurité sociale de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des établissements de soins privés :

« 1^o la convention-type mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-22-1 ;

« 2^o la classification des prestations d'hospitalisation comportant un hébergement ; pour les services de médecine, de chirurgie et d'obstétrique cette classification tiendra compte des traitements par pathologie ou par groupe de pathologie ;

« 3^o les prestations pour exigence particulière des malades sans fondement médical qui peuvent donner lieu à facturation sans prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie. »

« Art. L. 162-22-6. - Les dispositions de l'article L. 162-7 sont applicables aux conventions, annexes, avenants et accords mentionnés aux articles L. 162-22-1, L. 162-22-2 et L. 162-22-3. »

CHAPITRE III

Dispositions diverses et transitoires

« Art. 6. - I. - A l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, les mots : "conventions nationales prévues à l'article L. 162-14" sont remplacés par les mots : "conventions annexes, avenants et accords prévus aux articles L. 162-14, L. 162-14-1 et L. 162-14-2".

« II. - A l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale :
« 1^o au premier alinéa, après les mots : "sous réserve des dispositions des articles", sont insérés les mots : "L. 162-22-1 à L. 162-22-6" ; les deux dernières phrases de cet alinéa sont supprimées ;

« 2^o le cinquième et le huitième alinéas sont supprimés.

« III. - L'article L. 162-25 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-25. - Les dispositions de l'article L. 162-23 sont applicables aux établissements de rééducation fonctionnelle, à l'exception des établissements privés visés à la deuxième phase du quatrième alinéa de l'article L. 238 du code de la santé publique, qui sont régis par les articles L. 162-22 et L. 162-22-1 à L. 162-22-6. »

« IV. - A l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale, les mots : "du 2^o du cinquième alinéa de l'article L. 162-14" sont remplacés par les mots : "au 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 162-14-3". »

« Art. 7. - I. - Sous réserve des dispositions du II ci-après, les conventions conclues entre les caisses régionales d'assurance maladie et les établissements de soins privés sur le fondement de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale et applicables à la promulgation de la présente loi cessent d'avoir effet à l'entrée en vigueur de la première annexe mentionnée à l'article L. 162-22-3 de ce code ou à défaut lors de l'intervention de l'arrêté interministériel mentionné au II de l'article L. 162-22-5 du même code.

« II. - A titre transitoire, les tarifs des prestations dispensées avec hébergement dans les établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale sont fixés par les conventions prévues par cet article tant que ces prestations ne sont pas incluses dans la classification mentionnée au 2^o de l'article L. 162-22-1 et au 2^o du III de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale. Le montant total annuel des frais d'hospitalisation comportant un hébergement mentionné au 1^o de l'article L. 162-22-2 et au 1^o du I de l'article L. 162-22-5 ne concerne que les prestations incluses dans cette classification.

« Ces tarifs comprennent les frais d'analyses et d'examen de biologie médicale : leur homologation est accordée au vu, d'une part, des caractéristiques propres de chaque établissement, notamment du volume de son activité, d'autre part, de l'évolution des dépenses hospitalières définie à partir des hypothèses économiques générales et par référence à la politique sociale et sanitaire de l'Etat.

« A défaut des conventions prévues par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ou si les tarifs conventionnels n'ont pas été homologués, les caisses fixent des tarifs de responsabilité applicables pour les soins mentionnés au premier alinéa. Ces tarifs sont homologués dans les mêmes conditions que les tarifs conventionnels.

« Les dispositions transitoires figurant aux trois alinéas qui précèdent prendront fin au plus tard le 31 décembre 1993.

« III. - La classification des prestations ne comportant pas d'hébergement dispensées dans les établissements relevant de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, prises en charge par les régimes d'assurance maladie, ainsi que les

tarifs afférents à ces prestations seront, à titre transitoire, fixés par arrêté interministériel jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord mentionné à l'article L. 162-22-2 de ce code ou à défaut de l'arrêté mentionné au I de l'article L. 162-22-5 du même code. »

« Art. 7 bis. - Une contribution exceptionnelle égale à 0,6 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé en France en 1990, au titre des spécialités inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques remboursables. La remise due par chaque établissement est versée à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) dont relève son siège avant le 1^{er} décembre 1991. La contribution est recouvrée comme une cotisation de sécurité sociale. Son produit est réparti entre les régimes d'assurance maladie, suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

« Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1991, les remises, ristournes et avantages commerciaux de toute nature consentis par tous les fournisseurs d'officine de spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par mois et par ligne de produit 2,25 p. 100 du prix de ces spécialités. »

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES APPLICABLES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux prestations familiales

« Art. 9 et 10. - Conformés. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la protection de la maternité

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'action sociale des caisses d'allocations familiales

« Art. 13. - L'article L. 752-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 752-8. - Les caisses d'allocations familiales doivent, en outre, contribuer à la prise en charge des frais de restauration scolaire.

« Le financement de cette action sociale spécifique est assuré par l'affectation d'une fraction des ressources des caisses, telles qu'elles sont mentionnées à l'article L. 241-6, dont le montant global est fixé annuellement, pour chaque caisse, par arrêté interministériel.

« Les régimes autres que le régime général contribuent au financement de l'action sociale spécifique, en fonction des dépenses engagées pour leurs bénéficiaires, dans des conditions fixées par arrêté interministériel. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et transitoires

Article 15

(Pour coordination.)

« I. - Les dispositions des articles 8 à 12 de la présente loi, ainsi que celles de l'article 14 en ce qu'elles concernent l'action sociale mentionnée à l'article 12, entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1991.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 9, la somme des allocations familiales et des majorations pour âge perçues par les familles de deux enfants dont les droits sont ouverts à ce titre au 1^{er} août 1991, est maintenue au montant en

vigueur au 1^{er} juillet 1991 aussi longtemps que cette somme reste supérieure aux droits dus en application du même article 9.

« II. - Les dispositions de l'article 13 et, sous réserve des dispositions du I ci-dessus, de l'article 14 entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1993.

« III. - L'article L. 755-2-1 du code de la sécurité sociale entrera en vigueur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le 1^{er} janvier 1993.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 17 A. - Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul, mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1991.

« Art. 17 B. - I. - Au cinquième alinéa de l'article L. 381-30, ainsi qu'au quatrième alinéa de l'article L. 381-31 du code de la sécurité sociale, les mots : "condamnés placés sous le régime de semi-liberté" sont remplacés par les mots : "condamnés bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, en application de l'article 723 du code de procédure pénale".

« II. - L'article L. 433-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 433-4. - L'indemnité journalière n'est pas due pendant la détention, à moins que la victime n'ait été admise par le juge de l'application des peines à bénéficier d'une des mesures prévues à l'article 723 du code de procédure pénale. »

« Art. 17 C. - I. - L'article L. 637-1 du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes condamnées en application de l'alinéa précédent sont inéligibles pour une durée de six ans :

« - aux chambres de commerce et d'industrie ;
« - aux chambres de métiers ;
« - aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales. »

« II. - Il est inséré, après l'article L. 637-1 du code de la sécurité sociale, un article L. 637-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 637-2. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 244-4, le juge peut prononcer les peines d'inéligibilité et d'incapacité prévues à cet article dès la première condamnation pour non-paiement des cotisations dues aux régimes mentionnés au présent titre. »

« III. - L'article L. 612-12 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 637-1 et L. 637-2 sont applicables au régime institué par le présent titre. »

« Art. 17. - *Supprimé.* »

TITRE IV

(Division et intitulé supprimés.)

« Art. 18. - *Supprimé.* »

« Art. 19. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 18 du code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme, après les mots : "à titre professionnel", sont insérés les

mots : "ou faisant l'objet d'envois nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé". »

« Art. 20. - L'article L. 19 du code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme est complété par les mots : "ou libellées sur des supports disposés à titre commémoratif à l'occasion d'opération d'enrichissement ou de restauration du patrimoine naturel ou culturel, ou de participation à des actions humanitaires". »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Je suis saisi par le groupe socialiste, le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	285
Contre	264

L'Assemblée nationale a adopté.

6

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE SÉNAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que les autres projets inscrits à l'ordre du jour de ce matin ont été adoptés définitivement par le Sénat.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à dix-sept heures, deuxième séance publique :

Prise d'acte :

Soit l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2157 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Soit du dépôt d'une motion de censure.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

François Patriat
Jean-Pierre Pélicast
Jean-Claude Peyrounnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Plasschou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourciau
Jean Proveau
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Riachet
Mme Dominique
Robert

Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sière
Mme Marie-Josèphe
Sublet
Michel Suchod

Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thaurin
André Thien Ah Koon
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vaccaro
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Verandaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Weims
Emile Zaccarelli.

François
Grassenmeyer
Ambroise Guellac
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcoart
Jacques Houzin
Pierre-Rémy Houzin
Mme Elisabeth Habert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchausti
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquema
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégou
Alain Jonesmann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperleit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kliffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffleur
Jacques Lafleur
Alain Lamoureux
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Lgot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Marcel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Arus

Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri
Manjollan de Gasset
Alain Mayaud
Pierre Mazaud
Pierre Méhaugier
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylas
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moÿne-Bressand
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paccot
Mme Françoise
de Pannieu
Robert Pasraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Platte
Ladislas Posiatowski
Bernard Poss
Robert Posjade
Jean-Luc Preeil

Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblolne
André Roest
José Rosi
André Roussiot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Saltes
André Santal
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Savaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Maurice Sergheraet
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Strobo
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean Théri
Jacques Tonbon
Georges Tranchant
Jean Uberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Robert-André Vireux
Michel Volain
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
René André
Philippe Amberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Andinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Baratte
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Christian Bergella
André Berthelot
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Frack Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bernard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briand
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissin
Christian Cabal

Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charité
Serge Charles
Jean Charroppia
Gérard Chassagnuet
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
René Cosse
Alain Cousin
Yves Coussin
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Jean-Yves Cozan
Henri Coq
Olivier Damanit
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaise
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Desiss
Xavier Deslan
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Deraquet
Patrick Devedjian
Claude Dkianin
Willy Diméglio

Eric Doligé
Jacques Dominiati
Maurice Dossuet
Guy Druat
Jean-Michel
Duberaud
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengewin
Edmond Gerrer
Michel Girard
Jean-Louis Gossin
Jacques Godfrain
François-Michel
Gossot
Georges Gorre
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray

MM.

François Aesani
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brad
Jacques Branes
René Carpentier
André Daromé
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Mme Muguette
Jacqualat
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais

Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Montoussary
Louis Piana
Jacques Rimbaud
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Théo Val-Massat
Jean-Paul Virapoullé.

Se sont abstenus volontairement

Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Pierre de Benouville.